

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :
Ex. : 12-345-678

17 - 300 - 823

Numéro de candidat-e (tirage au sort) :

173

Epreuve: Droit de la profession d'avocat 5,25

Professeur-e :

Date:

2F

Question 1

- (a) Le secret professionnel est réglementé à l'art. 321 CP et l'art. 13 LCCA. Cependant, la définition de la LCCA est plus étroite. L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qu'il lui sont confiées par son client dans l'exercice de sa profession. L'art. 398 II CO institue également un devoir de discréetion. Il faut faire attention à un point. Les activités atypiques de l'avocat ne bénéficient pas de la protection du secret des art. 321 CP et 13 LCCA. En revanche, les activités atypiques entrent dans le champ du devoir de confidentialité contractual, puisque ces activités sont soumises aux règles du mandat. Le secret professionnel n'est pas limité dans le temps. Lorsque M. Agor était avocat, il a eu des interactions dans le cadre de son activité d'avocat. Même si il est entre temps devenu procureur, le secret professionnel subsiste. L'autre pour laquelle Me Pearson demande à M. Agor de témoigner relève d'une activité atypique puisqu'il s'agit d'un cas de divorce. Partant, M. Agor est toujours soumis au secret prof. Il importe peu que le mandat ait été conclu entre l'avocat et la personne qui conte le secret, pour que l'avocat soit sou-

mis au SPC ATF 101 la 10).

(b) Le client est titulaire du secret professionnel, et son avocat le dépositaire. Seul l'avocat dépositaire peut demander/saisir l'autorité compétente pour la levée du secret, et être délibé, à l'exclusion de tout tiers (Jp). L'avocat doit d'abord demander le consentement pour la levée au client puisque la levée est subordonnée au consentement. Si il n'a pas le consentement, il s'adressera à l'autorité de surveillance qui est l'autorité compétente (321 ch.2 C(+)). Les critères pour la levée (ATF 142 II 307) sont des intérêts publics ou privés qui doivent être clairement prépondérants pour justifier la levée du secret. À titre de précision, même si l'avocat reste libre de ne pas répondre (131 ph.2 LCCA), l'autorité de surveillance au sens de l'art. 14 LCCA. Qu'est la commission du barreau (14 LCCA + 14 (lau))

(c) Comme mentionné dans la question précédente, il n'est pas possible de demander la levée du secret pour autrui (2C-587/2012). Si l'avocat n'intend pas lever le secret, la demande de levée que M. Pearson formule au nom de M. Agos sera déclarée irrecevable.

On pourra imaginer que M. Pearson est un droit en tant que tiers mais ce droit concerne uniquement la procédure de recours, la levée doit être initiée par le défendeur initial.

Question 2

Me Finch est un avocat soumis à la CCCA qui régit l'ensemble des activités professionnelles et s'applique uniquement aux avocats inscrits (JP + art. 2 CCCA).

Il faut d'abord vérifier quels manquements à potentiellement commis Me Finch. Selon moi, il a violé son devoir de diligence (art. 12 let. a CCCA). Du moins, il a violé son devoir de diligence découlant du mandat (art. 398 al. 2 CO) puisqu'il annule les rdv le jour même. La violation du devoir de diligence contractuelle n'implique pas nécessairement la violation de l'art. 12 let. a CCCA.

L'avocat doit avoir connus une violation d'une certaine gravité. Selon moi, l'avocat doit être accessible pour ses clients, confidens, autoritaire et tribunaux. De plus, au delà d'annuler les rdv à la dernière minute, Me Finch ne répond pas aux mails de son client. C'est une violation de l'art. 12 let. a CCCA. *en moyenne, il faut répondre sous 10 jours. On peut presumer que le délai a été largement dépassé. + 400 amico

L'avocat a également violé l'art. 12 let. i CCCA puisqu'il n'a pas renseigné périodiquement son client sur les montants des honoraires dus. En effet, il n'a envoyé que le montant des honoraires à la fin de la procédure. C'est pourtant une obligation d'informer que l'avocat doit respecter, et ce, même si le client ne lui demande pas (JP).

De plus, on peut constater que la prorision

n'était pas suffisante pour couvrir ses honoraires.
La commission du barreau pouvait donc refuser
que Me Finch n'importe l'a différence entre les
30'000.- de provisions et 32'310.- d'honoraires.
Concernant les 8'000.- de dépens qui ont été encaissés
sur le compte d'exploitation de l'étude, je pense
qu'il y a également un problème de ségrégation des
avoirs au client (art. 12 let.b LCCA) dès lors que
l'avocat doit conserver séparément les avoirs
qui lui sont confiés et son patrimoine. L'idée est
de mettre ces avoirs à l'abri d'exécution forcée.
De plus, l'avocat doit restituer les dépens (art. 401 al
1 CO). Selon moi, le fait de retenir de l'argent
qui est appartenant au client est constitutif d'une
gestion déloyale au sens l'art. 158 ch.1 CP.

La commission du barreau prononcera une mesure disciplinaire à l'égard de Me Finch, en égard à ces
violations (art. 17 LCCA). À mon sens, il faudra
prononcer un blâme (art. 17 al.1 let.b LCCA). Elle
pourra également prononcer une injonction à l'avocat
de restituer l'argent au client (art. 43 (Pau/GF)).

M. Eisenhard sera avisé de la suite qui a été
donnée à sa dénonciation (art. 48 (Pau/GF))

Si la condamnation prendrait la forme de la réclusion, alors il y aura une radiation art.
9 LCCA + 8 LCCA.

302 II CPP
+ 33 I LaCP

et
entrent
en force



17-300-823

173

Epreuve: Droit de la profession d'avocat

5,25

Professeur-e :

Date:

Question 3

97 CO

L'action en responsabilité civile (art. 41 CO) pré-suppose plusieurs conditions : il faut la violation de l'ordre judiciaire, la faute doit être prouvé, le lien contractuel n'est pas nécessaire, pas de nécessité d'un contrat.

① Comporteront contre à des ordres ou instructions de droit écrit ou non écrit : violation de l'ordre judiciaire. ② un dommage ③ causalité naturelle et adéquate et ④ une faute.

Ici, l'avocate dépasse le recours devant la mauvaise autorité! Cependant, la juridiction l'a transmise à l'autorité compétente. Cette erreur n'a donc aucune conséquence. De plus, M. De Mesmaekers ne subit aucun dommage puisqu'il protégeant recourant à obtenu l'autorisation de construire. (De plus, l'avocat est soumis à une obligation de moyen et non de résultat 97 CO). À mon sens, l'action sur le plan civil n'a aucune chance de succès.

Question 4

La question qui est soutenue là, est celle du monopole. Le monopole se définit comme suit: la représentation professionnelle doit nécessairement se faire

par un avocat. La CCCA ne réserve pas elle-même la représentation en justice aux avocats. Cependant, ces monopoles sont institués par d'autres lois. À titre d'exemple, l'art. 40 al.1 CTF institue un monopole en matière criminelle et pénale (au TF). L'art. 127 al.5 CPP en dispose de même. ~~enfin~~ L'art. 68 al.2 CPC dispose que les avocats ont le monopole de représentation professionnelle en justice (art. 68 II let. a CPC). Cependant, il faut distinguer la représentation à titre professionnelles et non-professionnelles. Les parties demandent donc libre de se faire représenter par une personne digne de confiance non-avocat, à condition qu'elle n'agisse pas à titre professionnel. Pas de monopole en procédure admin féd. art. 11 PJA

Nous concordant, nous sommes dans un recours en matière de droit public au TF. Il y a une libre représentation en droit public pour les recours au TF (40 al.1, a contrario CTF). Ce n'est donc pas soumis à monopole et je pourrai le représenter à titre professionnel dans le cadre de ce recours.

Question 5

(a) La question que l'on peut soulever ici est celle d'un potentiel conflit d'intérêts (art. 12 let. c CCCA). Cette interdiction régit non seulement l'avocat individuel, mais également les regroupements d'avocats au sein d'une même étude (interprétation de l'art. 14 CSD). Mais est-ce que Mr. Frick et Mr. Lockhart partagent-ils la même

étude) n'a loi, ni la jurisprudence, ni la CSP ne définissent la notion d'étude. À première vue donc, nous pouvons penser que cette étude est une société simple puisque deux avocats travaillent dans la même étude puisqu'ils partagent en commun un certain nombre de ressources et de dépenses (local + photocopieuse). Le problème ici, c'est qu'il y a une appellation commune "Etude de Me Alicia Florick ~~et Me Lockhart~~" puis juste à côté "Etude de Me Lockhart". La plaque n'est pas la même donc on pourrait penser qu'il s'agit de deux études différentes. À mon sens que l'on soit en présence d'une SS ou d'une SNC il existe un risque concret à la violation du secret professionnel quand bien même les avocats ne se parlent pas, les Chinese walls peuvent finir, certes, le risque de violation du secret professionnel.

Cependant, elles ne suffisent pas à rendre possible la continuation des mandats en conflit. ^(1218. C 11 CA)

Cette mesure n'est pas sans failante et c'est cette mesure qui a été appliquée dans ce cas pratique. Il faudra donc que révise le mandat entre Me Lockhart et Mme Milva. De plus, il faudra à l'avenir, que les deux avocats s'assurent de ne pas avoir de mandats contradictoires puisque les Chinese walls ne sont pas adhérents en Suisse.

En outre, Me Florick devrait également résilier son contrat avec M. Luigi puisque les interrogations dont a eu connaissance Me Lockhart s'applique à toute l'étude. Le conflit d'intérêts est certain.

(b)